FRC 2,9696a 96.46

CONVENTION NATIONALE.

Coic FRC 17142

ARTICLES ADDITIONNELS

A la loi sur la vente des meubles des émigrés,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ D'ALIÉNATION,

PAR CH. DELACROIX;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

TOUS porteurs de créances sur un émigré, antérieures au 9 février 1792, quoique non encore liquidées, seront admis à acquérir les biens meubles de l'émigré leur débiteur, jusqu'à concurrence de leur créance, aux conditions portées aux articles suivans.

II.

Ils seront tenus de rapporter un certificat du dépôt de leur titre au secrétariat du district dans l'étendue

THE NEWBERRY LIBRARY

duquel se fait la vente des meubles qu'ils se proposent d'acquérir, lequel certificat portera autorisation d'acquérir des meubles de l'émigré débiteur, jusqu'à concurrence du montant de leur créance.

III.

Ils seront tenus de représenter ledit certificat au receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se fera la vente, lequel, sur le vu du procès-verbal de vente, sera tenu d'émarger le montant de l'acquisition sur ledit certificat, & d'en donner avis au directoire de district, lequel en fera faire mention sur le titre déposé au secrétariat.

IV.

Ils seront également tenus de donner bonne & suffisante caution, de rapporter jusqu'à concurrence le montant de leur acquisition, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du jour de l'acquisition, dans le cas où le tout ou partie de leur créance se trouveroit, par l'évènement de la liquidation, n'être pas colloquée en ordre utile.

V.

Ladite caution sera discutée & reçue par le directoire du district, & à Paris, par le directoire du département, en présence des représentans l'union des créanciers, s'il existe un contrat d'union, & après avoir ouï le procureur-syndic; il sera fait mention de la réception de ladite caution sur le certificat mentionné en l'article II.

VI.

Les créanciers d'émigrés qui auront acquis des meubles pour le tout ou partie du montant de leur créance, seront tenus de se représenter au secrétariat du district où leur titre a été déposé, à l'effet d'émarger sur l'expédition de leur titre y déposée, le montant des acquisitions de meubles par eux faites, & de rapporter le certificat de l'émargement du montant de leur acquisition, fait sur la minute de leur titre de créance, par le notaire qui l'aura reçue.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.